

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**PROJET
D'AGGLOMERATION 2 -
CONVENTION DE
REVERSEMENT À
ANNEMASSE AGGLO
D'UNE SUBVENTION
ALLOUÉE SUR LA VOIE
VERTE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-4 de son annexe ;

D_2023_0097

Conformément à la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure, la Confédération suisse participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement.

Le projet d'agglomération Grand Genève 2^{ème} génération a fait l'objet en 2015 d'un accord sur les prestations passé entre la Confédération suisse, le Canton de Genève et le Canton de Vaud.

Dans le cadre de cet accord sur les prestations, Annemasse-Agglo bénéficie d'une subvention de la Confédération suisse pour la mesure suivante dont elle est maître d'ouvrage :

- Mesure 10-11/ARE n°6621,2,002 - « Voie verte d'agglomération : aménagement pour la mobilité douce entre Genève et Annemasse (étape 2 – tronçon français), partie 2 (voie verte Annemasse – tronçon 4)

Dans la perspective d'obtention de la subvention, une convention doit être signée entre le Canton de Genève (bénéficiaire direct de la contribution de la Confédération suisse au projet d'agglomération Grand Genève) et Annemasse-Agglo (maître d'ouvrage et bénéficiaire final de la contribution) afin de fixer les modalités de versement, de suivi et de contrôle de la contribution fédérale octroyée à cette mesure, conformément à l'accord sur les prestations du projet d'agglomération de 2^{ème} génération.

Cette convention de reversement, annexée à la présente décision, précise notamment les coûts imputables à la mesure (CHF 965'906), retenus par la Confédération suisse pour verser sa contribution, ainsi que le montant de la contribution prévisionnelle à verser à Annemasse agglo (CHF 386'400), soit 40 % des coûts imputables.

Le Président DÉCIDE :

DE SOLLICITER une subvention de la Confédération suisse, au titre du projet d'agglomération Grand Genève 2^{ème} génération, d'un montant de CHF 386'400, soit 40 % des coûts imputables estimés à CHF 965'906 , pour le projet de voie verte d'agglomération entre Genève et Annemasse (étape 2, partie 2 et tronçon 4) ;

D'APPROUVER la convention de reversement correspondante ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 29/03/2023
Qualité : Agglo - Présidence

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le 29 MARS 2023 S'LOW
ID : 074-200011773-20230327-D_2023_0097-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Convention de reversement

N° 10-11b-2022 réf. OFROU13540888

La présente convention est conclue entre

la République et canton de Genève

soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par **Antonio Hodgers**, Conseiller d'Etat

et

**La Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons
Agglomération,**

Représenté par **Gabriel Doublet**, président

***Convention de reversement portant sur le paquet de mesures
10-11 / ARE N°6621.2.002 " Voie verte d'agglomération :
Aménagement pour la mobilité douce entre Genève et
Annemasse (étape 2 – tronçon français), Partie 2 (Voie Verte
Annemasse – tronçon 4) " du projet d'agglomération Grand
Genève (PA2)***

1. Préambule

- 1.1 Le 17 août 2015 la Confédération suisse et les cantons de Vaud et de Genève ont signé l'accord sur les prestations concernant le projet d'agglomération Grand Genève 2ème génération 2011/2012 partie transport et urbanisation (projet franco-valdo-genevois) (ci-après « accord sur les prestations de 2ème génération 2011/2012 »).
- 1.2 Conformément à la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016 (LFORTA ; RS 725.13), la Confédération suisse participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement.
- 1.3 En application du chiffre 4.2 sur l'accord de prestation de 2ème génération 2011/2012 du 17 août 2015, la Confédération suisse et la République et canton de Genève ont conclu la convention de financement 13540888 portant sur le paquet de mesures 10-11 / ARE N°6621.2.002 du projet d'agglomération Grand Genève (PA2) (ci-après « convention de financement »).
- 1.4 La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de reversement, de suivi et de contrôle de la contribution fédérale octroyée à cette mesure entre la République et canton de Genève (bénéficiaire direct de la contribution) et la Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération (maître d'ouvrage et bénéficiaire final de la Contribution).

2. Bases légales

La présente convention s'appuie notamment sur les bases légales suivantes :

- le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, du 9 novembre 1995 (RS 0.131.11) ;
- l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 (AKCT ; A 1 11) ;
- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (LPN ; RS 451) ;
- la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, du 5 octobre 1990 (Loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1) ;
- la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération, du 30 septembre 2016 (LFORTA ; RS 725.13) ;
- la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien, du 22 mars 1985 (LUMin ; RS 725.116.2) ;
- l'ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière, du 7 novembre 2007 (OUMin ; RS 725.116.21) ;
- la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) ;
- l'accord sur les prestations entre la Confédération suisse et les cantons de Vaud et de Genève concernant le projet d'agglomération Grand Genève 2ème génération 2011/2012 partie transport et urbanisation (projet franco-valdo-genevois) annexes incluses, entériné le 17 août 2015 ;
- les directives de l'Office fédéral des routes (OFROU) relatives aux mesures de Circulation routière et de Mobilité douce, version 13.0 du 20 septembre 2019, annexes incluses (ci-après « directives de l'OFROU »).

3. Définition de la mesure



- 3.1 Le paquet de mesures 10-11 / ARE N°6621.2.002 ci-après dénommée « la mesure », comprend la réalisation suivante : la création d'une voie verte depuis la rue du Jura jusqu'à la rue de la Rotonde entre Ambilly et Annemasse (tronçon T4). Son contenu est décrit dans le dossier de demande de détermination considéré complet par l'OFROU, selon l'article 2.2 de la convention de financement. Le bénéficiaire final de la contribution et maître d'ouvrage de la mesure confirme que ces données sont complètes et exactes.
- 3.2 Le numéro de la convention de reversement sera mentionné dans toute correspondance, accompagné du numéro d'identification du projet d'agglomération (code ARE) 6621.2.002 qui figure dans l'accord sur les prestations de 2ème génération 2011/2012.

L'identification du projet est la suivante:

10-11b-2022réf. OFROU13540888 / 6621.2.002

4. Maîtrise d'ouvrage

- 4.1 La Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération est le maître d'ouvrage de la mesure. Celui-ci est responsable de la planification et de la réalisation de celle-ci, notamment de l'adéquation technique et de la conformité des différentes parties du projet.
- 4.2 Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les procédures qui lui sont applicables en matière de marchés publics.
- 4.3 Le maître d'ouvrage confirme que la mesure est conforme aux dispositions du droit fédéral, y compris en matière de protection de la nature, du paysage et de l'environnement (LPN et LPE), sous réserve de la législation applicable pour cette mesure qui est réalisée sur territoire français, et qu'elle ne contient notamment aucun élément étranger au projet.

5. Coûts de la mesure

Après déduction des coûts ne donnant pas droit à une contribution fédérale conformément à l'article 21 OUMin et aux directives de l'OFROU, les coûts imputables de la mesure à la charge du maître d'ouvrage s'élèvent à CHF 965'906 au plus, base prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement.

Devis (CHF) Prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement		
Coûts totaux CHF	Coûts imputables CHF	Coûts non imputables CHF
1'432'179	965'906	466'273

6. Montant maximal de la contribution fédérale

- 6.1 La contribution fédérale octroyée à la mesure s'élève à 40% des coûts imputables et correspond à un montant maximal ne dépassant pas CHF 386'400, base prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement à réactualiser (cf. ch. 1.2 et 3.3 de l'accord sur les prestations 2ème génération 2011/2012).
- 6.2 Tout coût imputables supérieur à CHF 965'906, base prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement à réactualiser, ainsi que les coûts non imputables de la mesure sont également à la charge du maître d'ouvrage.
- 6.3 Selon l'article 3.3 de la convention de financement, la Confédération ne rembourse pas la TVA pour les mesures réalisées hors du territoire suisse.

7. Renchérissement

SLOW

- 7.1 Le calcul du renchérissement se base sur le chiffre 13 des directives de l'OFROU et sur l'indice suisse des prix de la construction de la grande Région lémanique.
- 7.2 Le calcul du **renchérissement avant contrat** se fonde sur l'indice des prix de la construction en vigueur au moment de la signature de la convention de financement. Il est prévu de le calculer sur la base de la contribution maximale de la Confédération suisse et selon les indications suivantes :

Contribution max. de la Confédération (indice des prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement) CHF	Indice suisse des prix de la construction, génie civil octobre 2005	Indice suisse des prix de la construction, génie civil avril 2022	Renchérissement avant contrat (prévisions) CHF
386'400	126.4	146.1	60'222

Le renchérissement avant contrat définitif est toutefois arrêté au moment du décompte final car il dépend du montant de la contribution effective de la Confédération suisse.

- 7.3 Le **renchérissement après contrat** est calculé à la remise du décompte final (de la signature de l'autorisation de mise en chantier anticipée ou de la convention de financement jusqu'à la mise en service de la mesure, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture à la circulation et aux usagers).

8. Modifications de la mesure

Toute modification du projet intervenant après la remise du dossier de cofinancement à l'OFROU et affectant les coûts ou les prestations du projet devra être préalablement communiquée à la République et canton de Genève pour qu'elle puisse solliciter l'autorisation de l'OFROU. Elle pourra uniquement être effectuée sous réserve d'une autorisation écrite de l'OFROU (cf. art. 27 LSu).

9. Modalités de versement

- 9.1 La procédure de reversement de la contribution fédérale au maître d'ouvrage suppose la réalisation des étapes suivantes :
- 1) Pour qu'une demande de versement concernant l'année de facturation en cours soit déposée auprès de la Confédération suisse, le maître d'ouvrage remet au service compétent de la République et canton de Genève une liste des coûts de la mesure (imputables et non imputables) et le formulaire de reporting fédéral **au plus tard le 15 septembre** de chaque année. Un contrôle sur un échantillon des dépenses est effectué par le service compétent. Les frais encourus doivent être étayés par des justificatifs originaux ou certifiés conformes par le maître d'ouvrage.
 - 2) Si le contrôle des coûts effectifs imputables ne révèle pas d'irrégularités, alors le service compétent de la République et canton de Genève prépare une demande de versement qu'il dépose, au plus tard le 30 novembre, à la Confédération suisse.
 - 3) Après examen de chaque demande de versement, la Confédération suisse effectue le versement à la République et canton de Genève sous réserve de disponibilité des crédits budgétaires fédéraux, conformément à la convention de financement.
 - 4) La République et canton de Genève reverse au maître d'ouvrage les versements fédéraux qu'elle perçoit.
- 9.2 Aucun reversement n'est effectué si la République et canton de Genève ne perçoit pas de versement fédéral ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations découlant de la présente convention.

- 9.3 Selon l'article 4.2 de la convention de financement, en règle générale, tout au plus 80% de la contribution maximale de la Confédération suisse (prix d'octobre 2005, renchérissement avant contrat inclus, mais renchérissement après contrat exclu) peuvent être versés avant le décompte final (cf. art. 23, al. 2 LSU). Le solde (en général 20% de la contribution de la Confédération suisse ainsi que la participation fédérale au renchérissement après contrat) est versé après la mise en service de la mesure, c'est-à-dire après l'approbation du décompte final.
- 9.4 Le décompte final est établi une fois tous les travaux terminés et remis au service compétent de la République et canton de Genève au plus tard 18 mois après la mise en service de la mesure (cf. ch. 1 des directives de l'OFROU).
- 9.5 Les versements sont versés en francs suisses. Le maître d'ouvrage prend en charge les risques liés aux variations du taux de change suisse/euro (CHF/EUR).

10. Adresse de versement

La République et canton de Genève reversera les montants reçus de la Confédération suisse à l'adresse suivante :

Titulaire : Trésorerie d'Annemasse Agglo
 Etablissement : Banque de France
 Domiciliation : BDP ANNECY (00136)
 N° de compte : 30001 00136 C7450000000 58
 IBAN : FR16 30001 00136 C7450000000 58
 SWIFT (BIC) : BDFEFRPPCCT

11. Modalités de suivi et de contrôle

- 11.1 Le maître d'ouvrage s'engage à fournir les informations nécessaires à la République et canton de Genève dans le cadre du contrôle de gestion défini par la Confédération suisse. Il fournit à la République et canton de Genève les informations permettant de répondre à l'élément de contrôle défini par la Confédération suisse au plus tard un mois avant le délai de remise correspondant fixé par cette dernière.

Le contrôle de gestion annuel de la Confédération suisse est constitué des éléments suivants (cf. ch. 10 des directives de l'OFROU) :

Eléments de contrôle	Délai de remise à l'OFROU	Délai de remise au canton de Genève
Contrôle des délais/état d'avancement et des coûts (relevés des chiffres-clés au 31 décembre de l'année précédente)	15 février	15 janvier
Contrôle financier (planification, budget, plan financier)	15 avril	15 mars
Etat du crédit (besoin financier actuel)	15 septembre* 15 octobre	15 août* 15 septembre

* Chiffre-clé relevé en fonction des besoins.

- 11.2 Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les délais de remise à la République et canton de Genève ci-indiqués.
- 11.3 A des fins de vérification, lors du dépôt d'une demande de versement (cf. art. 9.1 de la présente convention) ou d'un dossier de décompte final, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au préalable au service compétent de la République et canton de Genève un récapitulatif détaillé des dépenses réalisées. Pour une demande de reversement, le délai est le suivant : **15 septembre.**
- 11.4 A des fins de vérification et sur simple demande du service compétent de la République et canton de Genève, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre à la disposition de celui-ci tout document ou information qui pourrait être demandé concernant la mesure, ceci dans un délai de cinq jours maximum à compter de la date de la demande.

12. Réduction / remboursement de la contribution fédérale

Le chiffre 6.2 de l'accord sur les prestations de 2ème génération 2011/2012 s'applique au maître d'ouvrage bénéficiaire final de la contribution pour la réduction ou le remboursement de la contribution fédérale.

13. Bases contractuelles

- 13.1 Les documents ci-après font partie intégrante de la présente convention de reversement et, à ce titre, figurent en annexe :
- l'accord sur les prestations 2ème génération 2011/2012, annexes incluses (annexe 1)
 - les directives de l'OFROU, annexes incluses (annexe 2) ;
 - la convention de financement (annexe 3);
 - le dossier de demande de détermination de la contribution adressé à l'OFROU concernant la mesure (annexe 4).
- 13.2 En cas de contradiction entre ces documents et la présente convention, la présente convention prime. En cas de contradiction à l'intérieur de ces derniers, ils sont à considérer selon l'ordre de priorité figurant à l'article 13.1.
- 13.3 Sauf avis contraire de la République et canton de Genève, en cas de modification par l'OFROU de tout ou partie de ses directives, la version la plus récente sera considérée comme annexée à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

14. Avenant à la Convention

Toute modification de la présente convention nécessite l'accord écrit des deux parties

15. Non renonciation

- 15.1 Si l'une des parties omettait d'exiger l'exécution de l'une des dispositions de la présente convention ou de l'un des droits y relatifs, cette omission ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à l'exécution de ces dispositions ou droits, ni affecter d'une quelconque manière la validité de la présente convention.
- 15.2 Si l'une des parties renonce à invoquer une violation de la présente convention, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure.

16. Communication

- 16.1 Les parties pourront valoriser en interne et en externe la collaboration prévue par la présente convention sur l'ensemble de leurs supports on et off line et lors de leurs opérations majeures de communication, et ce pendant toute la durée de la présente convention.
- 16.2 Le maître d'ouvrage s'engage à valoriser le soutien financier de la Confédération suisse à travers le projet d'agglomération notamment en apposant de manière visible les logos du Grand Genève et de la Confédération suisse au lieu du chantier sur tout support adéquat (panneaux, bâches, etc.).
- 16.3 Les divers supports on et off line spécifiques à ce partenariat et édités par les parties ou tout autre intervenant devront contenir le logo du Grand Genève et celui de la Confédération suisse. Les communiqués de presse préparés par l'une des parties devront être soumis pour accord à l'autre partie avant toute diffusion.
- 16.4 Tout contact avec la Confédération suisse doit impérativement se faire par le biais du service compétent de la République et canton de Genève. Le maître d'ouvrage s'engage à associer la République et canton de Genève à tout événement de communication majeure concernant l'objet

de cette convention et à l'informer en amont de toute action de communication dans un délai d'un mois.

17. Droit applicable

La présente convention est soumise exclusivement au droit interne suisse.

18. For

18.1 Les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis aux tribunaux ordinaires.

18.2 Le for judiciaire exclusif est à Genève, sous réserve des recours ou des contestations à faire valoir par voie d'action auprès des juridictions fédérales suisses.

19. Entrée en vigueur

19.1 La présente convention entre en vigueur une fois signée par les deux parties.

19.2 Elle prend fin trois années après la mise en service de l'objet de la mesure.

19.3 La durée de la convention peut être prolongée d'accord entre les parties par le biais d'un avenant à celle-ci.

République et canton de Genève, le Conseil d'Etat



Antonio Hodgers

Conseiller d'Etat

1211 Genève, le

1.3.23

La Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération

Gabriel Doublet

président

Annemasse le

Annexes:

1. Accord sur les prestations du 17 août 2015, entre la Confédération suisse et les cantons de Vaud et de Genève, concernant le projet d'agglomération Grand Genève 2ème génération 2011/2012 partie transport et urbanisation (projet franco-valdo-genevois), annexes incluses
2. Directives de l'OFROU relatives aux mesures Circulation routière et Mobilité douce, version 13.0 du 20 septembre 2019, annexes incluses
3. Convention de financement n°13540888, entre la Confédération suisse et la République et canton de Genève, portant sur le paquet de mesures 10-11 / ARE N°6621.2.002 du projet d'agglomération Grand Genève (PA2)
4. Dossier de demande de détermination de la contribution adressé à l'OFROU portant sur le paquet de mesures 10-11 / ARE N°6621.2.002 (étant donné le volume important de documents de ce dossier, cette annexe est uniquement consultable auprès de la Direction du Projet d'agglomération de la République et canton de Genève)